



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-06/ 243/PM/RM

Portant réglementation temporaire de circulation et du stationnement des véhicules

A l'occasion de la manifestation dénommée « Journée nationale des Sapeurs-pompiers », organisée par le service départemental d'incendie et de secours de Guyane, le samedi 13 juin 2026 de 15h30 à 17h30.

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours de Guyane, en date du 23 avril 2026 pour l'utilisation des voies situées sur la commune, dans le cadre de la manifestation dénommée « Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers », le samedi 13 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable donné par la Commune ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu le parcours présenté par l'organisateur sur plan ;

Vu la manifestation prévue le samedi 13 juin 2026 de 15h30 à 17h30 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de l'hôtel de ville durant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés temporairement pour la manifestation dénommée « journée nationale des sapeurs-pompiers », organisée par le service départemental d'incendie et de secours de la Guyane de 15h15 à 17h30.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera réglementé et surveillé par la police municipale sur les voies suivantes :

- L'avenue Jean-Marie MICHOTTE, portion comprise entre l'intersection avec la rue Félix ÉBOUÉ et le giratoire des tortues.
- Le boulevard Dr Edmard LAMA, portion comprise entre l'intersection de la résidence les tamariniers et le giratoire des tortues.
- Le grand boulevard, portion comprise entre l'entrée de la résidence les tamariniers et le giratoire des tortues.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

Article 4 : La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Rémire-Montjoly, le 12 juin 2026.

Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint



Serge FELIX



Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet.
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur général adjoint de la ville de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Cheffe de centre, du centre d'incendie et de secours de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Madame Eliane MATHURIN du service de la chancellerie du service départemental d'incendie et de secours de la Guyane.